

GE_GERICHTE JTDP/891/2017 vom 19. Juli 2017

GE Cour de justice, 2017-07-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_891_2017

FR: GE_GERICHTE JTDP/891/2017 du 19 juillet 2017

IT: GE_GERICHTE JTDP/891/2017 del 19 luglio 2017

Erwägungen

E. 1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. féd.; RS 101) ainsi que par l'art. 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c et d). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a; 124 IV 86 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c).

E. 2.1

Selon l'art. 169 CP, celui qui, de manière à causer un dommage à ses créanciers, aura arbitrairement disposé d'une valeur patrimoniale saisie ou séquestrée, inventoriée dans une poursuite pour dettes ou une faillite, portée à un inventaire constatant un droit de rétention ou appartenant à l'actif cédé dans un concordat par abandon d'actif ou l'aura

- 7 - P/4056/2016 endommagée, détruite, dépréciée ou mise hors d'usage, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 169 CP n'est applicable que si la saisie est valable, et non pas nulle pour cause d'incompétence ou en raison d'un vice de forme. N'étant pas une autorité de recours en matière de poursuite pour dettes et faillite, le juge pénal n'a cependant pas à revoir le bien-fondé de la décision exécutoire (arrêt du Tribunal fédéral 6S.179/2004 du 6 août 2004, consid. 6.1). L'absence de plainte auprès de l'autorité de surveillance, au moment de l'exécution de la saisie, constitue un indice laissant croire que la retenue pratiquée sur les revenus était conforme aux exigences de l'intéressé et conforme à la réalité (ATF 102 IV 248 consid. 2a p. 249; JENNY/SCHUBARTH/ALBRECHT, Kommentar zum schweizerischen Strafrecht, Berne 1997, n. 16 ad art. 169 CP). En matière de saisie de gains futurs, le juge doit examiner si le prévenu a bien réalisé les gains prévus dans le procès-verbal de saisie. Si tel est le cas, l'infraction est réalisée si le prévenu n'a pas remis les gains saisis à l'Office des poursuites aux échéances convenues avec l'huissier. Si les gains sont inférieurs, le juge doit déterminer dans quelle mesure le prévenu pouvait respecter la saisie en se fondant sur les règles en

matière de minimum vital (ATF 96 IV 111, JT 1971 IV 87). L'infraction est intentionnelle et le dol éventuel suffisant (ATF 121 IV 357, consid. c); il faut encore que l'auteur ait eu la volonté ou accepté de nuire aux créanciers (ATF 121 IV 357, consid. c).

E. 2.2

En l'espèce, les normes d'insaisissabilité en vigueur dans le Canton de Genève prévoyaient au 1er janvier 2014 un minimum vital de CHF 1'200.- pour une personne seule et, à compter du 1er janvier 2015, de CHF 1'700.- pour un couple marié. Le prévenu réalisait un gain mensuel net de l'ordre de CHF 2'730.- en 2014 et de CHF 3'024.- en 2015. Entre les mois de septembre 2014 et février 2015, ses charges consistaient principalement en une prime d'assurance-maladie de CHF 384.30 ainsi qu'en une contribution d'entretien de CHF 1'000.-, allocations familiales comprises, auxquelles il faut ajouter un montant de CHF 700.- pour son logement chez un ami, minimum vital non compris. A partir de février 2015, suite à la reprise de la vie commune, le prévenu a contribué avec son épouse au paiement de la moitié du loyer, soit quelque CHF 1'337.- par mois. Aussi, à retenir la situation la plus favorable au prévenu, force est de constater que l'intéressé n'avait pas les moyens d'honorer la saisie qui avait été ordonnée. Par ailleurs, le prévenu a affirmé lors de ses auditions par-devant le Ministère public et le Tribunal qu'il n'avait pas reçu le procès-verbal de saisie et qu'aucun de ses interlocuteurs à l'Office des poursuites ne lui en avait fait part à l'occasion de ses diverses visites. Comme en attestent ses déclarations, le prévenu n'avait ni la volonté de nuire à ses créanciers ni celle de ne pas respecter la saisie, dans la mesure où il n'avait pas connaissance de cette dernière, sinon de son étendue. Il en résulte que l'infraction prévue et réprimée par l'art. 169 CP n'est pas réalisée pour la période pénale du 24 septembre 2014 au 24 septembre 2015.

- 8 - P/4056/2016 Le prévenu doit donc être acquitté de ce chef d'infraction.

E. 3.1

Conformément à l'art. 14 al. 1 lit. a aLCB (dans sa teneur – restée identique – à l'époque des faits), est puni de l'emprisonnement ou d'une amende de 1 million de francs au plus quiconque, intentionnellement sans être titulaire d'un permis, fabrique, entrepose, transfère, utilise, importe, exporte, fait transiter ou se livre au courtage des marchandises ou n'observe pas les conditions et les charges prévues dans un permis. La LCB a pour but de contrôler les biens à double usage et les biens militaires spécifiques (art. 1 aLCB). A ces fins, l'art. 4 lit. a ch. 2 aLCB prévoit un régime de permis pour l'importation et l'exportation desdits biens (ceux-ci, décrits dans des annexes à l'Ordonnance sur le contrôle des biens (aOCB) – non publiées mais consultables en partie sur le site web du SECO –, allant de la machine-outil aux produits chimiques en passant par les centrifugeuses à gaz et autres moyens de télécommunication, sans évoquer les robots sous-marins ou les enveloppes de moteurs fusées, etc.), étant précisé que dans le texte introductif du Message du Conseil fédéral à l'appui de la Loi fédérale relative à la coordination de la législation sur les armes, sur le matériel de guerre, sur les explosifs et sur le contrôle des biens, il est proposé "une nouvelle réglementation : des autorisations spécifiques pour le commerce de matériel de guerre avec l'étranger, pratiqué à partir de la Suisse; l'introduction, dans la LCB, d'un critère supplémentaire permettant de refuser les permis si les biens destinés à l'exportation doivent servir à des fins terroristes ou être utilisés par les milieux du crime organisé" (FF 2000, p. 3154). En cas de violation d'obligations découlant de la LCB, l'auteur est passible – selon la gravité de son comportement – de sanctions prévues à l'art. 14 aLCB pour les "crimes et

délits" qui y sont décrits, que ces infractions aient été commises intentionnellement ou par négligence (al. 3). Les art. 15 et 15a aLCB prévoient la punissabilité de celui qui contrevient d'une autre manière à la LCB ou à l'une de ses dispositions d'exécution dont la violation est déclarée punissable, y compris l'inobservation de prescriptions d'ordre. S'agissant de contraventions, les comportements réprimés – intentionnellement ou par négligence (cf. art. 15 al. 3 et 15a al. 1 aLCB) – sont passibles, alors, de l'amende. L'aOCB prévoit, quant à elle, l'étendue et les modalités relatives au contrôle des biens, en précisant les conditions d'octroi du permis individuel (art. 5 aOCB). Cela dit, l'Ordonnance instaure un régime d'exception au permis d'exportation concernant, en particulier, les armes de chasse. En effet, en vertu de l'art. 13 al. 1 lit. h aOCB, aucun permis d'exportation n'est nécessaire pour les armes de chasse et de sport ainsi que les munitions afférentes des personnes dont on peut admettre qu'elles les utiliseront à l'étranger pour la chasse, des tirs sportifs ou un sport de combat, si lesdites armes sont ensuite réimportées.

E. 3.2

En l'espèce, les deux armes du prévenu de marque BERETTA et VISSER DEVENER sont des armes de chasse au sens de l'art. 13 al. 1 lit. h aOCB, non soumises en tant que telles au régime du permis d'exportation. Lors de son voyage en 2015, le prévenu a passé sans encombre la douane tunisienne avec ses deux fusils. Initialement, il avait l'intention de retourner en Suisse avec ses armes à l'issue de son séjour à l'étranger. Toutefois, suite au conseil d'un ami policier en

- 9 - P/4056/2016 Tunisie de ne pas sortir ses armes du pays, le prévenu a pris la décision de ne pas ramener ses deux fusils de chasse en Suisse. Préalablement à ce voyage, le prévenu s'était rendu en 2013 à l'Ambassade de Tunisie à Berne, afin d'obtenir des informations quant aux démarches à entreprendre pour exporter ses armes en Tunisie. Il lui avait été indiqué qu'il ne s'agissait que d'une simple formalité à accomplir à la douane, alors qu'aucune mention ne lui avait été donnée quant à un permis d'exportation. Le prévenu s'était alors fié aux indications transmises par l'Ambassade de Tunisie. Dans ces circonstances, le prévenu n'avait ni la conscience ni la volonté d'enfreindre l'art. 14 al. 1 lit. a aLCB. A titre subsidiaire, il est douteux que les faits reprochés soient punissables au titre de l'art. 15 al. 1 lit. b ou de l'art. 15a al. 1 lit. a aLCB, y compris par négligence, étant précisé que le Ministère public vérifie les soupçons dans la procédure préliminaire (art. 299 al. 2 CPP) en étant indépendant dans l'application du droit et n'étant soumis qu'aux règles du droit (art. 4 al. 1 CPP). En effet, le prévenu ignorait la condition de réimportation de ses armes, alors que la violation de cette disposition n'a pas été déclarée punissable. En outre, l'intéressé l'aurait-il su qu'il aurait fallu alors retenir qu'il aurait agi en quasi état de nécessité au vu des troubles sévissant à l'époque en Tunisie, ne pouvant prendre le risque de passer la frontière armé. Le prévenu doit donc être acquitté du chef d'infraction à l'art. 14 al. 1 lit. a aLCB.

E. 4.1

Selon l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie, il a droit, notamment, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (lit. a). Le Message du Conseil fédéral indique que "cette disposition transpose la jurisprudence selon laquelle l'Etat ne prend en charge ces frais que si l'assistance était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail était ainsi justifié" (FF 2006, p.1313). Au moment de déterminer si

le recours à un avocat revêt un caractère raisonnable, la durée de la procédure et ses effets sur les relations personnelles et professionnelles du prévenu doivent être pris en considération, à côté de la gravité de l'accusation et de la complexité du cas en fait et en droit (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5, JdT 2013 IV 184). En ce qui concerne le caractère proportionné du volume de travail de l'avocat, ce dernier devra se limiter à un minimum dans les cas juridiquement simples. Lorsqu'il s'agit de crimes ou de délits, le concours d'un avocat ne pourra qu'exceptionnellement être considéré en tant que tel comme un exercice non raisonnable des droits de procédure (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5, JdT 2013 IV 184).

E. 4.2

En l'espèce, au vu des infractions reprochées au prévenu et du caractère non dénué de complexité pour un profane, l'assistance du prévenu par un conseil était nécessaire et raisonnable.

- 10 - P/4056/2016 Le prévenu a conclu à une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 lit. a CPP, qu'il a chiffrée à CHF 8'100.- pour 18h20 de travail à CHF 400.-/h sur la base de la note de frais et honoraires de son conseil. Au vu de l'acquiescement prononcé, une indemnité sera allouée au prévenu, étant précisé que le taux horaire de son avocat est conforme aux standards dégagés par la jurisprudence genevoise en la matière. Cela dit, il ne peut être fait droit sans autre à une indemnité correspondant à l'entier de l'assistance délimitée par la note d'honoraires produite. En effet, le conseil du prévenu a consacré 4h15 à la préparation de l'audience de jugement et pour la rédaction d'un bordereau de pièces. Or, au vu de sa parfaite connaissance du dossier, ce temps paraît quelque peu excessif. Par ailleurs, les vacations ont été décomptées pour une durée de 0h30 chacune, ce qui correspond – au taux horaire appliqué – à un montant de CHF 200.- le déplacement; or, par comparaison avec la méthode forfaitaire mise en œuvre dans le cadre de l'assistance judiciaire, on peut considérer que le temps alloué aux déplacements – vu la proximité des autorités à Genève – représente un quart d'heure (forfait de CHF 50.- pour un chef d'étude). Dès lors, l'activité raisonnable – c'est-à-dire estimée comme nécessaire et suffisante – à indemniser représente 11h40 à CHF 400.-, à laquelle un forfait de 20% pour la correspondance et les téléphones, soit 2h20, et la TVA seront ajoutés. Une indemnité de CHF 6'048.- sera ainsi octroyée au prévenu.

E. 5

Compte tenu du verdict d'acquiescement, les frais seront laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.